

commandement est attribué au roi pour être exercé par le Gouverneur général et son conseil. Personne, je suppose, n'interprétera cette disposition de l'article 15 comme voulant dire que le roi en personne—puisqu'il est sur le trône—va prendre le commandement de notre marine, pas plus qu'il ne le fait pour son armée.

Il y a près de deux cents ans qu'un roi de la Grande-Bretagne a combattu sur un champ de bataille. Autrefois, on le sait, le roi était le commandant en chef; il se mettait à la tête de son armée, donnait les ordres et dirigeait la campagne militaire. Je ne saurais dire si aujourd'hui un roi qui aurait l'ambition de se distinguer personnellement à la tête de ses troupes ou qui serait doué des aptitudes voulues pour exercer le commandement aurait droit de le faire. Je cherche simplement à établir que, bien que la loi lui attribue le commandement en chef, ce commandement s'exerce d'après le mode constitutionnel qui préside au gouvernement du pays, et cela par le ministre de ses représentants et d'après l'avis de son conseil. S'il n'en était pas ainsi, où se trouverait cette responsabilité qui, on le sait, retombe sur le ministre et sur le gouvernement dont le ministre est membre? Si le commandement en chef des forces navales est quelque chose que ne saurait exercer le gouvernement ou le membre du gouvernement qui est le ministre chargé de la direction de ces forces, comment peut-il être responsable? Si c'est une prérogative personnelle du roi, alors à coup sûr le ministre qui se trouve réduit à l'impuissance en pareille matière ne saurait être tenu responsable des conséquences découlant d'erreurs possibles. A mon avis, les dispositions du bill à l'étude ne présentent donc pas de difficultés, quand on les interprète à la lumière des prescriptions de la loi constitutionnelle. Plus d'une fois le comité judiciaire du conseil privé a déclaré que le Parlement canadien possède, dans la sphère des pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 91 de la loi constitutionnelle, une juridiction de nature et d'étendue absolument semblables à celle que possède le parlement impérial; et comme le parlement impérial a la faculté de légiférer non seulement sur le commandement des forces de terre mais encore sur celui des forces navales de la Grande-Bretagne, ainsi le Parlement canadien possède, en vertu des dispositions de l'article 91 de la loi constitutionnelle, le pouvoir de légiférer sur la marine que nous créons ou sur les navires de guerre que nous achetons ou construisons.

M. NORTHROP: Je suis bien aise que nous ayons atteint cette étape du débat où il devient possible de discuter avec calme et sang-froid, uniquement au point de vue du droit, la question dont la Chambre est sai-

sie; et bien que je ne me range pas à l'avis du ministre, je veux, pour les besoins de la discussion, admettre la première partie de son argument et voir dans quelle posture sa thèse le place, de concert avec le Gouvernement. Le ministre a admis que, indépendamment de la loi constitutionnelle, le statut que j'ai mentionné (28-29 Vict.) décrète qu'une colonie comme le Canada ne peut adopter de loi comme le projet en discussion que si elle est conforme aux ordonnances du roi et de son conseil; mais le ministre ajoute que, indépendamment de cela, la loi constitutionnelle attribue au Canada un pouvoir qui le soustrait à l'empire de la loi sur la défense des colonies. Examinons donc le texte de ce statut et voyons son application. L'article 9, de la loi de l'Amérique septentrionale britannique porte:

Il est loisible à la reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, d'établir des lois pour la paix, le bon ordre et la bonne administration du Canada, en tout ce qui touche aux questions qui n'entrent pas dans les catégories d'objets que la présente loi assigne exclusivement aux législatures des provinces.

La loi constitutionnelle, dit le ministre, autorisant le Parlement canadien à légiférer sur ces quatre questions, la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays, nous avons le pouvoir de légiférer, indépendamment de la mère patrie. J'admets cette proposition, pour les besoins de la discussion, bien que je n'y souscrive nullement, au point de vue du droit. En parcourant la liste des objets mentionnés par l'article 9, je remarque le n° 23 relatif aux droits d'auteur. Le même argument s'applique aux droits d'auteur: le Canada a le droit de légiférer sur la propriété littéraire, indépendamment de la mère patrie; mais qui d'entre nous ignore que nous avons mainte fois tenté la chose et que tous nos efforts ont abouti à l'avortement. Au n° 25 de cette liste d'objets, je vois que, de même que nous avons le pouvoir de légiférer sur la milice, le service militaire, le service naval et la défense, aussi nous pouvons légiférer sur la naturalisation des étrangers.

Cette Chambre a le pouvoir de légiférer sur la naturalisation, mais le premier ministre prétendra-t-il que nous avons réellement pareil pouvoir? La loi impériale de 1879 règle la chose, mais tout ce que nous possédons, c'est le droit de conférer la naturalisation dans une mesure restreinte, à ceux-là seuls qui demeurent en territoire canadien. Cependant, le texte de l'article 91 est tellement complet que si l'argument du ministre est valable à l'égard des questions navales, il l'est également à l'égard des trois objets en question; or, comme il est prouvé que cet argument est faux rela-

M. AYLESWORTH.